



VILLE  
DE  
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

## DECISION MUNICIPALE

N° 2022 / 271

### AFFAIRE SARL CGI CONTRE COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS ET INDIVISION PAOLI-IRALI MANDAT DE REPRESENTATION ET D'ESTER EN JUSTICE -APPEL AVOCAT POSTULANT

**Jean CAYRON**, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,

**VU** la délibération n° 13 du 9 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 26 du 4 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le jugement rendu par le Tribunal Judiciaire d'AJACCIO en date du 17 mai 2022 :

- rejetant la demande de la SARL CGI de faire désigner tel mandataire commun de l'indivision de feu Marie Angèle COTONI, avec pour mission de représenter l'indivision auprès du syndicat des copropriétaires du 2 Quai Napoléon à AJACCIO dans tous les actes de la vie courante de la copropriété, et de faire dire que les frais de désignation judiciaire du mandataire commun seraient à la charge des membres de l'indivision,

- et la condamnant aux dépens,

**VU** la déclaration d'appel déposée par la SARL CGI et enregistrée le 16 juin 2022 sous le N° RG 22/00405, sollicitant l'infirmité du jugement du Tribunal Judiciaire en date du 17 mai 2022,

**VU** la décision municipale n° 2022/231 du 29 juin 2022, donnant mandat à Maître Mathieu PATERNOT, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE, pour assurer la représentation et la défense des intérêts de la Commune devant la Cour d'Appel de BASTIA, saisie de la requête,

**CONSIDERANT** qu'il convient de désigner un avocat postulant pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans le cadre de l'instance à intervenir devant la Cour d'Appel de BASTIA saisie de la requête, dans cette affaire,

#### DECIDE

**ARTICLE 1** : De désigner Maître Romina CRESCI, Avocat au barreau d'AJACCIO, dont le siège social est situé 64, Cours Napoléon - 20000 AJACCIO, comme avocat postulant pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans le cadre de l'instance à intervenir devant la Cour d'Appel de BASTIA saisie de la requête, dans cette affaire.

**ARTICLE 2** : Les crédits nécessaires à la dépense sont ouverts au budget communal.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon,

**AR Prefecture**

083-218301075-20220801-DEM2022271-AU  
Reçu le 01/08/2022  
Publié le 01/08/2022

Par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le

01 AOUT 2022

Le Maire,  
Jean CAYRON

